

Statuts

Article 1^{er} : Création :

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre la Département de l'Indre et la Commune de Valençay, un syndicat mixte dénommé «Syndicat Mixte du Château de Valençay»

Article 2 : Objet :

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en valeur du Château de Valençay et sa gestion. A ce titre, il pourra notamment réaliser tous les travaux nécessaires et développer par tous moyens la notoriété et l'image du Château. Le Syndicat Mixte pourra déléguer la gestion du site.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Valençay.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 10 membres ainsi répartis :

Département de l'Indre : 5 délégués

Commune de Valençay : 5 délégués

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants. En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations relatives aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 6 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, de 2 Vice-Présidents et de 3 autres membres désignés par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Président et les Vice-Présidents

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical. Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 8 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telles qu'elles sont fixées par l'article 9,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Les produits des dons et legs,

6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

Article 9 : Contribution des membres

La contribution du Département sera égale à la totalité des dépenses d'investissements déduction faite des autres recettes d'investissements.

La contribution de la Commune de Valençay sera limitée aux seules dépenses de fonctionnement. Elle sera égale à la totalité des dépenses de fonctionnement déduction faite des autres recettes de fonctionnement.

Toutefois, les cotisations d'assurances relatives à la propriété du château seront prises en charge à hauteur maximale de 82 % par le Département dans la limite des crédits nécessaires pour équilibrer la section de fonctionnement.

Le Conseil Général financera aussi la différence entre les dotations aux amortissements et les reprises des subventions d'investissement, en section de fonctionnement.

Enfin, le Département prendra également en charge 100 % des intérêts relatifs aux lignes de trésorerie et emprunts, y compris ceux contractés antérieurement par l'Association départementale de restauration et de mise en valeur du Château de Valençay et repris par le Syndicat Mixte, ceci dans la limite des crédits nécessaires pour équilibrer la section de fonctionnement.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Payeur Départemental.

Article 11 : Dévolution des biens

Le Syndicat Mixte est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association dénommée « Association Départementale de Restauration et de Mise en valeur du Château de Valençay et de développement de la Culture, des Arts et des Loisirs », ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la dite association, après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par le Syndicat Mixte de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'Association Départementale de Restauration et de Mise en valeur du Château de Valençay et de développement de la Culture, des Arts et des Loisirs ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée générale de l'association, organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures, services et de toutes natures passés par l'association, et en cours d'exécution à la date de dissolution de l'association sont transférés de plein droit au Syndicat Mixte.

Article 12 : Modification des statuts

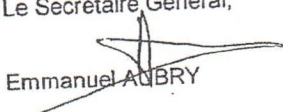
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 13 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2004-E-367 du 7 décembre 2004,
A Châteauroux le 7 décembre 2004,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel AUBRY